N° PM – 2026 - 459

Commune de PIGNANS
Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION CHEMIN DU MOULIN DU LUNDI 02 NOVEMBRE AU VENDREDI 13 NOVEMBRE 2026

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et suivants ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;
Vu la demande présentée par l'entreprise MCM-TP TERRASSEMENT, sise chemin des Garrigues à – 83170 - BRIGNOLES, représentée par Monsieur CITTADINI Michaël, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement sur deux parcelles chemin du Moulin à PIGNANS ;
Considérant que l'exécution de ces travaux est susceptible d'affecter la circulation des véhicules sur le chemin du Moulin et nécessite une restriction temporaire de la circulation sur la chaussée ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des personnes intervenant sur le chantier ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'entreprise MCM-TP TERRASSEMENT est autorisée à réaliser des travaux de terrassement nécessaires à l'agrandissement de l'accès sur 2 parcelles chemin du Moulin à PIGNANS.
Les travaux pourront débuter à compter du lundi 02 novembre 2026, pour une durée maximale de 12 jours calendaires soit jusqu'au vendredi 13 novembre 2026, sous réserve des conditions météorologiques et des contraintes techniques liées au chantier.

Article 2 :
Pendant toute la durée du chantier, une demi-chaussée de circulation sera impactée par les travaux.
Une restriction temporaire de la largeur courante de la chaussée sera mise en place au droit de la zone de travaux.
La circulation des véhicules devra être maintenue dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.
Si nécessaire, la circulation pourra être organisée temporairement de manière alternée au droit du chantier, conformément à la signalisation temporaire mise en place.

Article 3 :
Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h au droit et aux abords immédiats du chantier.
Cette limitation sera matérialisée par une signalisation réglementaire mise en place par l'entreprise.

Article 4 :
La signalisation temporaire nécessaire à la réglementation de la circulation, à la protection des usagers et à la sécurité du chantier sera entièrement fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MCM-TP TERRASSEMENT à ses frais et sous sa responsabilité.

L'entreprise devra notamment mettre en place tous les dispositifs nécessaires afin de signaler la restriction de chaussée, la limitation de vitesse à 30 km/h ainsi que la présence du chantier.
La signalisation devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière relative à la signalisation temporaire.

Article 5 :
L'entreprise MCM-TP TERRASSEMENT devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et des personnels travaillant sur le chantier.
Elle devra maintenir en permanence les accès aux propriétés riveraines, sauf impossibilité technique ponctuelle liée à l'avancement des travaux.
L'entreprise sera responsable de tout dommage pouvant résulter d'une mauvaise implantation, d'une insuffisance ou d'un défaut d'entretien de la signalisation et des dispositifs de sécurité du chantier.

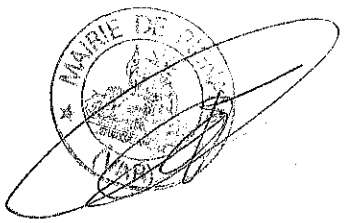
Article 6 :
L'entreprise devra veiller à limiter autant que possible la gêne occasionnée aux usagers de la voie publique et aux riverains.
La chaussée devra être maintenue dans un état permettant la circulation des véhicules en toute sécurité pendant toute la durée du chantier.
En dehors des périodes de travaux, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de sécuriser le chantier et de permettre une circulation dans les meilleures conditions possibles.

Article 7 :
À l'issue des travaux, l'entreprise MCM-TP TERRASSEMENT devra procéder à la remise en état des lieux et de la chaussée affectée par les travaux.

Article 8 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 22 octobre 2026.

Fernand BRUN
Maire de PIGNANS
Conseiller départemental
1er Vice-Président C.C. Cœur du Var



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi via l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr